



## Article 1. PROPOS LIMINAIRES

- 1.1. Conformément à la Loi, ce règlement intérieur (Ci-après "le règlement") fixe les règles d'hygiène, de sécurité et, plus généralement, fixe un cadre normatif strict quant au comportement à adopter.
- 1.2. Ce règlement fixe également les règles disciplinaires à l'égard des clients.
- 1.3. Parce qu'il est destiné à organiser la vie au sein des locaux de l'Institut CHAMP-G, dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à chacun, en quelque endroit qu'il se trouve : lieu de travail/formation, cuisine, parties communes, parking...
- 1.4. Les dispositions de ce règlement relatives à la discipline, à l'hygiène et à la sécurité, s'appliquent de façon générale, à toute personne qui se trouve dans les locaux de l'Institut CHAMP-G, qu'elle soit liée ou non par un contrat avec celle-ci.
- 1.5. Le règlement est annexé aux contrats des formateurs et des clients de sorte qu'il a une valeur contractuelle pour eux et qu'en vertu des stipulations de ces contrats, les formateurs et les clients se sont engagés à le respecter strictement.
- 1.6. Le refus de l'Utilisateur de se soumettre aux obligations et prescriptions du présent règlement intérieur peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.
- 1.7. Pour les besoins du règlement, les définitions reprises ci-avant s'appliquent :
  - **Client** : personne bénéficiant des formations,
  - **Formateur** : intervenant extérieur dispensant les formations,
  - **Utilisateurs** : l'ensemble des personnes se trouvant dans les locaux (en ce compris donc les clients, les formateurs et, plus généralement toute personne qui se trouve dans les locaux de l'Institut CHAMP-G),
  - **Locaux** : l'ensemble des locaux à usage collectif ou individuel.

## Article 2. HYGIÈNE

- 2.1. Chaque Utilisateur doit avoir pris connaissance des dispositions du présent article.
- 2.2. Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'empire de la drogue.
- 2.3. Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de travail de la drogue ou des boissons alcoolisées.
- 2.4. La consommation des boissons alcoolisées dans les locaux est interdite sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la direction de l'Institut CHAMP-G.
- 2.5. Il est strictement interdit de fumer sur les locaux. Cette interdiction s'applique également à l'utilisation des cigarettes électroniques.
- 2.6. Il est interdit de prendre ses repas dans les locaux à l'exception, le cas échéant, dans la cuisine.

## Article 3. SÉCURITÉ ET PRÉVENTION

- 3.1. Chaque Utilisateur doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect.
- 3.2. Chaque Utilisateur doit prendre soin, en fonction de sa formation, et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé et de celles de ses collègues de travail.
- 3.3. Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, brancards, etc.) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.
- 3.4. Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.
- 3.5. Aucune porte intérieure ne doit rester fermée à clef.
- 3.6. Tout accident, même léger, doit être porté à la connaissance de la direction sans délai, sauf force majeure, impossibilité absolue ou motif légitime.

## Article 4. USAGE DES LOCAUX

- 4.1. Les locaux sont réservés exclusivement aux activités professionnelles de ses Utilisateurs, il ne doit pas y être fait de travail personnel.
- 4.2. Les communications téléphoniques à caractère personnel reçues ou données au cours du travail/formation doivent être limitées aux cas d'urgence, et doivent se dérouler à l'extérieur des locaux.
- 4.3. Il est interdit d'introduire dans les locaux des objets et des marchandises destinés à y être vendus.

- 4.4. L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet ; les affiches ou notes de service régulièrement apposées sur ces panneaux ne doivent pas être abîmées ou détruites.
- 4.5. En vue d'éviter toute dégradation, les trous dans les murs sont strictement interdits et ce, aux fins de préserver les murs isophoniques.
- 4.6. De manière générale, l'affichage d'objets décoratifs (posters, cartes postales...) est strictement interdit.
- 4.7. De manière générale et dans l'intérêt et le respect de l'ensemble des Utilisateurs, chacun s'engage à remettre en "ordre" les espaces individuels et collectifs après utilisation (*rangement des tables et des chaises, déchets dans les poubelles, éteindre les lumières, laver sa vaisselle...*).

## Article 5. USAGE DU MATÉRIEL & DES DOCUMENTS

- 5.1. Tout Utilisateur est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui lui est confié. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles ou professionnelles hors Institut CHAMP-G, sans autorisation.
- 5.2. Avant de quitter l'Institut CHAMP-G, tout Utilisateur doit, restituer les éléments mis à sa disposition, en sa possession et appartenant à l'Institut CHAMP-G.
- 5.3. Il est interdit d'emporter des objets appartenant à l'Institut CHAMP-G.
- 5.4. La direction peut procéder à une vérification, avec le consentement des intéressés et en leur présence, du contenu des divers effets et objets personnels. Cette vérification sera effectuée dans des conditions préservant la dignité et l'intimité des personnes concernées dont le consentement sera dans la mesure du possible, recueilli en présence d'un tiers appartenant à l'Institut CHAMP-G ou d'un représentant. En cas de refus, la direction pourra faire procéder à la vérification par l'officier de police judiciaire compétent.
- 5.5. En tout état de cause, l'Institut CHAMP-G ne pourra pas être tenu responsable des vols et/ou des dégradations des biens appartenant aux Utilisateurs.
- 5.6. L'Institut CHAMP-G reste propriétaire des documents et contenus des formations dispensées par ses soins et ses formateurs, de sorte que l'ensemble des Clients s'engagent à ne pas reproduire, même partiellement, et/ou diffuser les dits documents et supports en dehors des cadres de la formation suivie et ce, sans accord préalable et écrit de l'Institut CHAMP-G.

## Article 6. HARCÈLEMENT SEXUEL

- 6.1. L'Institut CHAMP-G rappelle qu'aucun Utilisateur ne doit subir les faits suivants :
  - soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante,
  - soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.
- 6.2. L'Utilisateur ayant fait subir de tels faits pourra être sanctionné par la direction dans le cadre d'une mesure disciplinaire.
- 6.3. L'Institut CHAMP-G rappelle qu'aucun Utilisateur ne pourra être sanctionné, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir subi de tels faits et ce, même si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.
- 6.4. De manière identique, aucun Utilisateur ne pourra être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de tels faits ou pour les avoir relatés.
- 6.5. L'Institut CHAMP-G prendra toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner.
- 6.6. Tout Utilisateur ayant subi de tels faits ou ayant été témoin de tels faits devra en aviser sans délai la direction de l'Institut CHAMP-G, par tous moyens.

## Article 7. HARCÈLEMENT MORAL

- 7.1. L'Institut CHAMP-G rappelle qu'aucun Utilisateur ne doit subir les faits d'agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail/formation susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.
- 7.2. L'Utilisateur ayant fait subir de tels faits pourra être sanctionné par la direction dans le cadre d'une mesure disciplinaire.
- 7.3. L'Institut CHAMP-G rappelle qu'aucun Utilisateur ne pourra être sanctionné, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir subi de tels faits et ce, même si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.
- 7.4. De manière identique, aucun Utilisateur ne pourra être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de tels faits ou pour les avoir relatés.
- 7.5. L'Institut CHAMP-G prendra toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement moral, d'y mettre un terme et de les sanctionner.
- 7.6. Tout Utilisateur ayant subi de tels faits ou ayant été témoin de tels faits devra en aviser sans délai la direction de l'Institut CHAMP-G, par tous moyens.

## Article 8. AGISSEMENT DISCRIMINANT OU DISCRIMINATOIRE

- 8.1. L'Institut CHAMP-G rappelle qu'aucun Utilisateur ne doit subir les faits d'agissement discriminant pi discriminatoire, défini comme tout agissement lié au genre, race, handicap... d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.
- 8.2. L'Utilisateur ayant fait subir de tels faits pourra être sanctionné par la direction dans le cadre d'une mesure disciplinaire.
- 8.3. L'Institut CHAMP-G rappelle qu'aucun Utilisateur ne pourra être sanctionné, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir subi de tels faits et ce, même si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.
- 8.4. De manière identique, aucun Utilisateur ne pourra être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de tels faits ou pour les avoir relatés.
- 8.5. L'Institut CHAMP-G prendra toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits d'agissement discriminant ou discriminatoire, d'y mettre un terme et de les sanctionner.
- 8.6. Tout Utilisateur ayant subi de tels faits ou ayant été témoin de tels faits devra en aviser sans délai la Direction de l'Institut CHAMP-G, par tous moyens.

## Article 9. ENREGISTREMENT & DIFFUSION SUR INTERNET

- 9.1. Dans le respect de l'image de chacun, les Utilisateurs s'engagent à ne pas prendre d'enregistrement audio et/ou vidéo des séances de formation et, plus généralement, des moments passés au sein des locaux de l'Institut CHAMP-G, sans accord écrit et préalable des intéressés et de la direction de l'Institut CHAMP-G.
- 9.2. Dans ce prolongement, il est formellement interdit aux Utilisateurs de diffuser sur Internet et les Réseaux Sociaux les enregistrements visés au point 9.1 des présentes et, plus généralement, tout commentaire sur les réseaux sociaux sur les Utilisateurs et/ou les formations dispensées par l'Institut CHAMP-G.

## Article 10. RESPECT DES HORAIRES

- 10.1. Les Utilisateurs doivent respecter les horaires des formations et de pause.
- 10.2. Chaque Client se doit de remplir la feuille de présence en début de chacune des séances de formation, étant indiqué qu'il est formellement indiqué pour un Client de signer pour une autre personne.

## Article 11. ACCÈS AUX LOCAUX

- 11.1. Les Utilisateurs doivent respecter les heures dites d'ouverture fixées par l'Institut CHAMP-G.
- 11.2. Les Utilisateurs n'ont accès aux locaux de l'Institut CHAMP-G que pour l'exécution de leurs obligations dans le cadre d'un contrat signé avec l'Institut CHAMP-G.

11.3. Il est strictement interdit aux Utilisateurs d'introduire ou de faire introduire dans les locaux des personnes étrangères à celle-ci, sauf dispositions légales particulières ou sauf autorisation de la Direction.

#### **Article 12. SORTIES, RETARDS & ABSENCES**

12.1. Les sorties pendant les heures de formation doivent être exceptionnelles et sont limitées aux événements suivants :

- maladie contraignant à regagner son domicile et/ou à consulter sans délai,
- événement familial grave survenant inopinément,
- convocation impérative d'une administration et/ou judiciaire,
- visite médicale sur rendez-vous chez un médecin, examens médicaux, soins médicaux réguliers, sous réserve d'accord préalable de la direction.

12.2. Tout retard doit être justifié.

12.3. Les retards et/sorties non-justifiés réitérés des Utilisateurs peuvent entraîner une mesure disciplinaire.

12.4. Les absences, sauf cas de force majeure, doivent être justifiées dans un délai de trois jours maximum, par l'envoi, par tous moyens, d'un justificatif. Toute absence prolongée non justifiée dans ces conditions peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

#### **Article 13. MESURES DISCIPLINAIRES**

13.1. Pour leur parfaite information, il est rappelé aux Clients les dispositions légales, au sens des articles R 6352-3 et suivants du Code du travail.

##### **Article R6352-3**

*Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du client ou de l'apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.*

##### **Article R6352-4**

*Aucune sanction ne peut être infligée au client ou à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.*

##### **Article R6352-5**

*Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un client ou d'un apprenti dans une formation, il est procédé comme suit :*

*1° Le directeur ou son représentant convoque le client ou l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;*

*2° Au cours de l'entretien, le client ou l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;*

*3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du client ou de l'apprenti.*

*L'employeur de l'apprenti est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.*

##### **Article R6352-6**

*La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au client ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé.*

##### **Article R6352-7**

*Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.*

##### **Article R6352-8**

*Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.*

13.2. En cas de non-respect des dispositions du présent règlement intérieur, la direction de l'Institut CHAMP-G se réserve le droit de mettre en œuvre les mesures disciplinaires à l'encontre des Clients.

13.3. Dans ce cadre et dans le respect des articles repris ci-avant du Code du travail, eu égard à la nature du ou des manquement(s), de leur récurrence, de leur gravité, la direction de l'Institut CHAMP-G pourra prendre les mesures suivantes, par ordre d'importance, aux fins de sanctionner le non-respect du règlement intérieur :

- avertissement écrit,
- blâme,
- exclusion temporaire,

- exclusion définitive, étant indiqué que dans cette hypothèse, le client ne pourra prétendre à aucun remboursement de quelque nature que ce soit,

#### **Article 14. REPRÉSENTATION DES CLIENTS**

14.1. Conformément à la Loi, il est institué des règles relatives à la représentation des clients, lesquelles n'ont vocation à s'appliquer que pour les formations dont la durée est supérieure à 500 heures et ce, exclusivement.

14.2. Pour leur parfaite information, il est rappelé aux Clients les dispositions légales des articles R 6352-9 à 12 du Code du travail, relatives aux élections et aux scrutins des représentants.

##### **Article R6352-9**

*Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.*

*Tous les clients ou apprentis sont électeurs et éligibles.*

##### **Article R6352-10**

*Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.*

##### **Article R6352-11**

*Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.*

##### **Article R6352-12**

*Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des clients et apprentis ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.*

14.3. Il est aussi rappelé aux Clients les dispositions les dispositions légales des articles R 6352-13 à 15 du Code du travail, relatives aux attributions des représentants.

##### **Article R6352-13**

*Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation.*

*Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues à la sous-section 1.*

##### **Article R6352-14**

*Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des clients et des apprentis dans l'organisme de formation.*

*Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.*

##### **Article R6352-15**

*Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.*

#### **Article 15. RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX FORMATIONS LONGUES**

15.1. Il est rappelé aux Clients que la réussite des formations longues repose sur leur engagement et leur implication, qui font partie des critères de validation.

15.2. Il est également rappelé que les écrits produits dans le cadre de la formation sont nominatifs et datés. Ils sont consultables sur place par les stagiaires des promotions suivantes dans le cadre de leur formation pendant une durée de 50 ans.

15.3. Dans ce cadre, le Client, outre le strict respect des prescriptions de l'article 12, s'engage à ne pas être absent à plus d'un stage sur la totalité de la formation, étant aussi indiqué que toute absence, nonobstant sa cause, devra faire l'objet, par lui-même, d'un travail compensatoire.

15.4. Eu égard à la spécificité de ces formations longues, le Client se verra remettre un code de déontologie des psychothérapeutes qu'il devra étudier et strictement respecter, outre signer un engagement écrit en ce sens. Le non-respect de ce code de déontologie pourra faire l'objet d'une mesure disciplinaire dans les conditions de l'article 13.

#### **Article 16. RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX FORMATIONS LONGUES**

##### **DE CYCLE 2**

16.1. L'Institut CHAMP-G attire l'attention du Client en Cycle 2 sur la nécessité pour lui d'acquérir de l'expérience dans la "relation d'aide", ce qui a vocation à conditionner la réussite de sa formation.

16.2. C'est dans ce cadre que le Client en Cycle 2 s'engage à effectuer du bénévolat auprès d'une association durant les deux années de sa formation aux fins de développer son expérience. Le Client devra justifier de cette démarche auprès de l'Institut CHAMP-G. Cette obligation n'est toutefois pas requise si le client a déjà une activité en lien avec la "relation d'aide" et il devra en justifier auprès de l'Institut CHAMP-G dès le début de sa formation en Cycle 2.

16.3. Il sera rappelé aux Clients que l'attestation de fin de formation de Cycle 2 n'est pas un certificat d'accompagnement en Gestalt-thérapie (ci-après "GT") et, de ce fait, ne permet pas de recevoir des clients en psychothérapie à ce titre.

16.4. Tout Client du Cycle 2 se référant à l'Institut CHAMP-G et à la GT dans une pratique d'accompagnement thérapeutique en GT ne respectant pas les obligations au titre du présent article 16, pourra faire l'objet d'une mesure disciplinaire allant jusqu'à son exclusion, dans les conditions de l'article 13.

#### **Article 17. RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX FORMATIONS LONGUES**

##### **DE CYCLE 3**

17.1. Les modalités de validation du Cycle 3 et l'obtention du certificat dit de Gestalt-thérapeute du lien (ci-après "GTdL") sont soumis, notamment à la rédaction d'écrits sur des pratiques cliniques d'accompagnement thérapeutique, lesquels peuvent revêtir plusieurs formes et notamment :

- accompagnement en institution de santé mentale,
- accompagnement libéral,
- accompagnement associatif.

17.2. À l'issue de la première session de formation dite de "Relation thérapeutique", le Client devra recevoir l'accord d'au moins deux superviseurs du Cycle 3 pour pouvoir démarrer une pratique de psychothérapie supervisée en GTdL.

17.3. Il est recommandé au Client, en accord avec les pratiques de l'Institut CHAMP-G, avant de démarrer une pratique privée en GT ou GTdL, de pratiquer un métier dans le domaine de la santé mentale ou, d'être en reconversion professionnelle et, en tout état de cause, d'obtenir l'autorisation préalable du coordonnateur de la formation Cycle 3 ou de la direction de l'Institut CHAMP-G, avant de débiter une telle pratique.

17.4. Pour les besoins de l'article 17.3, le Client souhaitant obtenir une autorisation, devra en faire la demande écrite et motivée, accompagnée d'une auto-évaluation de ses compétences réflexives, affectives, et interactives, selon le document distribué lors de la session de formation "Relations Thérapeutiques". Cette demande sera examinée par au moins deux membres de l'équipe pédagogique du Cycle 3. Après délibération, l'avis sera transmis au Client. Dans le cas d'un refus, le Client pourra refaire une demande, à la suite de la session suivante des relations thérapeutiques, en actualisant son auto-évaluation.

17.5. En tout état de cause, dans le cadre de cette pratique éventuelle, le Client s'engage à répondre aux obligations légales, déontologiques et éthiques de la profession et notamment :

- se référer à la loi régissant l'usage de la psychothérapie,
- s'assurer professionnellement (responsabilité civile, assurance du local professionnel...),
- adhérer à un syndicat professionnel de psychothérapeutes (FF2P, SNPPsy, AFFOP...),
- ou adhérer à une société professionnelle de Gestalt-thérapie (Association des Psychothérapeutes du Lien, SFG, CEGT, Fédération des professionnels de Gestalt-thérapie).

17.6. Pour les seuls Clients en reconversion professionnelle, pour l'application de l'article 17.3, l'autorisation ne pourra viser que trois personnes maximums pendant la durée de la formation.

17.7. Pour les seuls Clients dits professionnels exerçant déjà dans le domaine de la santé mentale, après avoir l'autorisation visée à l'article 17.3, ces derniers ne pourront inclure les acquis du Cycle 3, pour seulement trois personnes sous supervision clinique et/ou didactique.

17.8. Tout Client du Cycle 3 se référant à l'Institut CHAMP-G et à la GT ou GTdL dans une pratique d'accompagnement thérapeutique en GT ou GTdL, ne respectant pas les obligations au titre du présent article 17, pourra faire l'objet d'une mesure disciplinaire allant jusqu'à son exclusion, dans les conditions de l'article 13.

#### **Article 18. MODIFICATIONS ULTÉRIEURES**

18.1. L'Institut CHAMP-G se réserve la possibilité de modifier et/ou de faire évoluer le présent règlement, à sa discrétion, et ce dans l'intérêt commun des Utilisateurs.

18.2. Il est toutefois indiqué que toute clause du Règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables, du fait de l'évolution de ces dernières, serait nulle de plein droit.